
**Direction générale déléguée
relations humaines**

Direction de la gestion des personnels
enseignants et enseignants-chercheurs

Service de la gestion collective des personnels
enseignants et enseignants-chercheurs

Lille, le 11 janvier 2024

Affaire suivie par : Hélène FOURMENTRAUX
Cheffe de service
drh-gestionco-eec@univ-lille.fr
T. +33 (0)3 62 26 95 78

Note relative à la procédure de promotion interne pour l'accès au corps des professeurs des universités -campagne 2024-

La présente note a pour objet de vous informer sur le dispositif et le calendrier de mise en œuvre de la campagne de promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences pour l'année universitaire 2024-2025.

1. Le cadre réglementaire

1.1 Le cadre général

En application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le **décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié crée une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et au corps assimilés entre 2021-2025, dite « repyramidage ».**

Les lignes de gestion ministérielles fixent trois objectifs :

- Augmenter la part d'enseignants-chercheurs relevant du corps des professeurs des universités, en particulier dans les sections les moins favorisées ;
- Améliorer le déroulement de carrière pour les maîtres de conférences expérimentés qui jouent un rôle essentiel dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en reconnaissant leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience, sur l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent, y compris leurs mandats syndicaux et électifs ;
- Améliorer l'accès des femmes au corps des professeurs. Il convient qu'à minima les femmes soient mieux représentées dans ces voies de promotion interne que par la voie des concours.

Un des objectifs est donc d'amener le nombre des professeurs d'université à un socle minimal de 18 000 personnes (contre un peu plus de 15 000 actuellement) et de rapprocher ainsi le ratio professeurs des universités/maîtres de conférences de celui observé pour les directeurs de recherche/chargés de recherche, soit un objectif de 40% de PR pour 60% de MCF.

Un arrêté ministériel répartit entre les établissements publics d'enseignement supérieur le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes par cette voie.

Pour ce faire, il tient compte des ratios entre membres des corps de professeurs des universités et de maîtres de conférences (et assimilés) dans les différentes sections du CNU, en privilégiant les sections particulièrement défavorisées. Il tient également compte de la répartition des mêmes effectifs PR/MCF au sein des établissements par sections du CNU.

1.2 Mise en oeuvre

L'arrêté du 8 novembre 2022 a réparti ces possibilités au titre des années 2023 et 2024. **Pour l'université de Lille, les possibilités de promotion interne des maîtres de conférences en professeurs des universités sont de 19 pour 2024.**

Le Conseil d'Administration vote la répartition des promotions soit par section CNU soit au niveau de deux sections d'un même groupe de disciplines, sur proposition du Président et dans le respect des priorités et objectifs nationaux, les possibilités de promotions déterminées en tenant compte prioritairement des sections CNU dont le ratio :

- PR/MCF est défavorable et inférieur à 2/3,
- PR/MCF est en deçà de la moyenne de l'établissement.

Le Conseil d'Administration du 14 décembre 2023 a arrêté les possibilités par groupe ou section CNU au titre de 2024 :

1	CNU 04	Science politique
2	CNU 06	Sciences de gestion et du management
1	CNU 07	Sciences du langage
1	CNU 11	Etudes anglophones
1 pour le groupe	Groupe 3 : CNU 12 et 14	Etudes germaniques et scandinaves et Etudes romanes
1	CNU 16	Psychologie et ergonomie
2	CNU 19	Sociologie, démographie
2	CNU 27	Informatique
2	CNU 32	Chimie organique, minérale, industrielle
2	CNU 64	Biochimie et biologie moléculaire
1	CNU 67	Biologie des populations et écologie
1	CNU 70	Sciences de l'éducation et de la formation
2	CNU 87	Pharmacie en sciences biologiques, fondamentales et cliniques

1.3 Les personnels concernés

Peuvent se présenter à cette promotion interne, les maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 en position d'activité et de détachement.

- les maîtres de conférences ou enseignants-chercheurs assimilés hors classe
- les maîtres de conférences ou enseignants-chercheurs assimilés de classe normale ayant plus de dix ans de services cumulés dans ce grade

Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat.

Les conditions doivent être réunies au 1^{er} janvier 2024.

2. La procédure

2.1 Dépôt des candidatures

Les enseignants-chercheurs doivent déposer entre le **26 janvier (10 h) et le 19 février 2024 (16 h)** un dossier de candidature comportant trois fichiers pdf : une lettre de motivation sans format particulier, un rapport d'activités dont la trame est accessible depuis GALAXIE/ELECTRA et la copie du diplôme d'habilitation à diriger des recherches.

Ces deux documents doivent être rédigés en français.

2.2 Une évaluation au niveau du CNU et au niveau de l'Etablissement

2.2.1 Au niveau du CNU : la section compétente du CNU

Les dossiers de candidatures sont examinés par la section compétente du Conseil National des Universités qui après avoir entendu deux rapporteurs, membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé rend deux avis sur le dossier du candidat. L'un des avis porte sur l'aptitude professionnelle (activité présente) et l'autre sur les acquis de l'expérience professionnelle sur l'ensemble de la carrière (activité passée) en prenant compte, dans chacun des cas, l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt collectif. Chacun des deux avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. En l'absence d'avis rendu par le CNU, seuls compteront les avis rendus par le comité de promotion.

Les dossiers complétés des avis CNU sont adressés au Président de l'université qui les communique aux comités de promotion de l'établissement.

2.2.2 Au niveau de l'établissement : un comité de promotion

2.2.2.1 Constitution du comité

Chaque comité de promotion relatif à un ou plusieurs postes ouverts dans une ou deux sections d'un même groupe de disciplines est composé :

- d'un président, professeur des universités ou membre d'un corps assimilés ;
- d'un minimum de quatre professeurs des universités ou d'un corps assimilé, dont au moins deux membres de chaque discipline (prioritairement groupe de sections) pour laquelle ou une plusieurs candidatures ont été déclarées recevables.

Deux des membres du comité de promotion doivent être extérieurs à l'université.

Il est recommandé de viser une proportion de 40% de personnes de chaque sexe dans la composition du comité de promotion.

Le président du comité de promotion propose la composition du comité et est en charge de l'organisation de ses travaux.

Le président et les membres du comité de promotion sont désignés par l'Assemblée CS & CFVU restreinte.

La composition du comité de promotion est publiée sur l'Intranet avant le début de ses travaux.

2.2.2.2 Travaux du comité

Le comité de promotion examine l'ensemble des dossiers et auditionne les candidats.

Pour l'**examen des dossiers**, chaque comité rend deux avis sur le dossier de chaque candidat. L'un des avis porte sur l'aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de l'expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, à la fois l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt collectif. Chacun des deux avis est soit très favorable, favorable ou réservé.

Concernant l'**audition**, dans la limite de quatre candidats, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables par le CNU et le comité de promotion sont entendus par le comité de promotion.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du Président de l'université sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités.

En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le comité de promotion en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les LDG relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par les LDG de l'université. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le Président d'université fait usage de son pouvoir d'appréciation défini par les dispositions de l'article L.523-1 du code général de la fonction publique.

A l'issue des auditions, le comité de promotion établit, pour chaque possibilité de promotion, les comptes rendus de chacune des auditions et les adresse au Président de l'université accompagnée de la liste classée par ordre alphabétique des candidats auditionnés.

En se référant à la liste et aux comptes rendus d'audition des candidats, le Président de l'université, après avis simple du CODIR, établit la liste des candidats dont la nomination est proposée.

3. Date d'effet des nominations

Les nominations prennent effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elles sont prononcées.

Elles font l'objet d'un décret du Président de la République

4. Calendrier de la campagne

Procédure	Dates
Ouverture de la campagne de candidature (Galaxie-Electra)	26 janvier 2024, 10 h 00
Fermeture de la campagne de candidature	19 février 2024, 16 h 00
Réunion des sections CNU en vue de rendre les avis sur les demandes de promotion	du 4 mars au 11 avril 2024
Assemblée CS/CFVU : désignation des comités de promotion	21 mars 2024
Transmission des dossiers par la DGDRH aux comités de promotion	à partir du 22 mars 2024
Comités de promotion : examen des dossiers	du 22 mars au 13 mai 2024
Synthèse des avis CNU et avis Comités de promotion par la DGDRH pour liste des candidats à auditionner à transmettre aux présidents des comités de promotion	18 avril 2024
Retour de la liste des candidats à auditionner à la DGDRH	au plus tard le 13 mai 2024
Convocation des candidats retenus pour audition	à partir du 15 mai 2024
Auditions des candidats retenus	du 27 mai au 4 juin 2024
Transmission des résultats des travaux des comités de promotion au Président de l'université	6 juin 2024
Propositions de nomination arrêté par le Président de l'université et saisie dans Electra/Galaxie	18 juin 2024

Le Président de l'université de Lille


Régis BORDET

